



SIT  **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

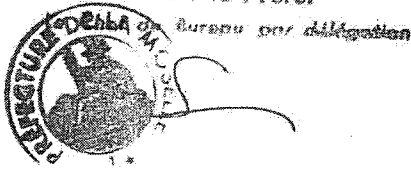
Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 160
du - 4 AOUT 2008

mettant en demeure la société COKES DE CARLING SAS à SAINT-AVOLD, de respecter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 l'autorisant à exploiter les installations de la cokerie de CARLING.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet



Sabine MELCHIOR

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Cokes de Carling » à exploiter les installations de la cokerie de Carling ;

Considérant que les travaux de captation des gaz et poussières émis lors du défournement du coke des fours de Carling III ne sont pas finis ;

Considérant que les travaux de captation des gaz et poussières émis lors du défournement du coke des fours de Carling II sont en phase de marche probatoire mais que le bilan tel que demandé à l'article 2.c de l'arrêté préfectoral cité ci-avant n'a pas été réalisé ;

Considérant les inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société COKES DE CARLING à CARLING est mise en demeure de respecter les dispositions citées ci-dessous de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 :

Article	Libellé des dispositions	Délai de mise en conformité
Article 2	Captation des gaz et poussières émis lors du défournement du coke.	Carling III : fin des travaux dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2.c)	A l'issue de la mise en service de chacun des investissements définis à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant réalisera un nouveau bilan portant sur les paramètres visés au point b) ; ce bilan sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois par rapport aux échéances fixées dans le tableau des travaux figurant dans le tableau au début de l'article 2.	Transmission des résultats du bilan pour les travaux de captation des gaz et poussières émis lors du défournement du coke des fours de Carling II : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Transmission des résultats du bilan pour les travaux de captation des gaz et poussières émis lors du défournement du coke des fours de Carling III : 2 mois à compter de la fin des travaux.

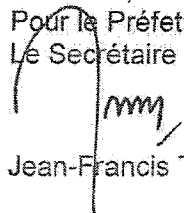
Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL